



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00248

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise en demeure
de la Société CHOUVY ALIMENTS
commune de VIC-LE-COMTE
de respecter des prescriptions**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 autorisant la Société CHOUVY à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail au lieu dit « Gardailat » modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2010 et 2 juillet 2015 ;

Vu le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 décembre 2019 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'étude de dangers n'a pas été mise à jour, les zones à risques ne sont pas identifiées, la pertinence et l'adéquation du matériel de lutte contre l'incendie en place ne sont pas justifiées ;

Considérant que ces constats constituent une non-conformité aux dispositions des articles 8.2, 10 et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHOUVY ALIMENTS de respecter les prescriptions des articles 8.2, 10 et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 13 décembre 2019 qu'il pensait fournir l'étude de dangers finalisée pour fin mars 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société CHOUVY ALIMENTS, dont le siège social est situé ZAC des Meules à Vic-le-Comte, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de VIC-LE-COMTE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2, 10 et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998 susvisé pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cela induit notamment le dépôt en préfecture d'une étude de dangers mise à jour avec sa notice de réexamen, l'identification des zones à risques et la démonstration de la pertinence et de l'adéquation du matériel de lutte contre l'incendie en place.

ARTICLE 2 - SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CHOUVY ALIMENTS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- M. le Maire de Vic-le-Comte ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN